

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27515 du 19.05.2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2009 par X , qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 24 décembre 2008 à son encontre [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C.VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare avoir contracté mariage avec Mme [L.R.] en date du 27 mars 2008.

1.2. En date du 24 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait : Suivant le rapport de la police de Dison du 17/11/2008, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse belge [L.R.] explique l'inexistence de la cellule familiale par les faits suivants : Elle déclare que son mari, [B.E.M.] a quitté le domicile conjugal depuis le 14/11/2008 suite aux nombreuses disputes et mésententes du couple. Il serait parti rejoindre ses frères à Bruxelles.

En outre, [L.R.] a déposé plainte à plusieurs reprises pour déclarer que le seul but qu'avait son époux en l'épousant était d'avoir ses documents de séjour en Belgique :

son comportement a totalement changé envers elle dès l'obtention de ceux-ci et [B.E.M.] n'aurait jamais eu l'intention de fonder avec elle, une vie de famille et une relation durable (voir les PV [...] du 12/12/2008 et le PV [...] du 15/12/2008). [L.R.] compte entamer une procédure en divorce et a envoyé une lettre au Procureur du Roi ainsi qu'à l'Office des étrangers pour dénoncer les faits décrits ci-dessus ».

2. Questions préalables.

2.1. De l'effet suspensif automatique

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande également de « suspendre l'exécution des actes attaqués » dont elle postule l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40 bis sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour [d'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40 bis] ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de mettre fin au séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

2.2. De la recevabilité de la note d'observations

2.2.1. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 21 avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 11 février 2009.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle soutient en substance que le requérant vit à la résidence conjugale et qu'un rapport contradictoire aurait démontré l'existence de la cellule familiale entre les intéressés.

3.1.2. Le Conseil rappelle que si l'article 42 quater §1, 4° de la loi prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint, le Conseil rappelle

que cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision se base sur une enquête de la police de Dison du 17 novembre 2008. Celle-ci mentionne en guise de conclusion que le requérant « a quitté le domicile conjugal depuis le 14/11/2008 suite à une dispute entre les intéressés. L'intéressée demande l'annulation du mariage ».

Le Conseil constate également que ladite enquête mentionne, en case C, 4^{ème} point, qu'en guise de motif de l'absence du requérant, il est mentionné que « l'intéressé travaille mais ne rentre pas directement après ». Ensuite, les « motifs pour lesquels les intéressés ne sont pas à la même adresse » font état de ce que « suite à de nombreuses disputes, [le requérant] quitte le domicile pour se rendre durant quelques jours à Bruxelles chez ses frères ».

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait, sur base de cette enquête de police, conclure à l'inexistence de cellule familiale entre les intéressés.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif, que l'épouse du requérant ait introduit une demande visant à l'annulation de son mariage avec le requérant.

Il ressort également des pièces composant le dossier administratif que la commune de Dison a pris contact par écrit avec l'Office des étrangers en date du 17 décembre 2008. De ce courrier, il ressort que la commune estime, en accord avec son correspondant de l'Office des étrangers, ne pas devoir tenir compte d'une enquête de cohabitation, « celle-ci ayant déjà été effectuée le 17 novembre 2008 ». Il s'en déduit logiquement qu'une autre enquête de cohabitation que celle sur laquelle se base la décision entreprise aurait été réalisée et ce, antérieurement à la prise de l'acte attaqué du 24 décembre 2008, le courrier mentionnant cette autre enquête de cohabitation étant daté du 17 décembre 2008. Le Conseil constate que cette seconde enquête de cohabitation ne se trouve pas au dossier administratif.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait retirer son titre de séjour au requérant sur base de la constatation que « la cellule familiale est inexistante ». Le Conseil relève en effet que la décision entreprise élude certaines des constatations reprises dans l'enquête de police du 17 novembre 2008 et rappelées *supra*. Quant aux plaintes déposées par l'épouse du requérant, le Conseil estime, au vu des circonstances de la cause, qu'elles ne peuvent suffire à justifier un retrait de séjour.

3.1.4. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 24 décembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le dix-neuf mai deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA